

d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les États parties. Si la majorité des États parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les États parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la Conférence par une majorité des deux tiers de tous les États parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les États parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque État partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État partie le jour auquel cet État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

ARTICLE 21

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

ARTICLE 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les États :

- a) chaque signature de la présente Convention;
- b) chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18;
- e) l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.